

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1954-1955.

25 MAI 1955.

Projet de loi relatif aux traitements des membres de la Cour des Comptes.

PROJET TRANSMIS
PAR LA
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^e. — Les traitements des membres de la Cour des Comptes sont fixés comme suit :

1^o pour la période du 1^{er} janvier 1952 au 30 avril 1954 :

Premier Président et Président . . . fr.	330.000
Conseillers	270.000
Greffier en chef et Greffier	270.000

2^o à partir du 1^{er} mai 1954 :

Premier Président et Président . . . fr.	342.000
Conseillers	290.000
Greffier en chef et Greffier	290.000

§ 2. — Les traitements des membres de la Cour des Comptes sont affectés, après chaque période de trois années de fonctions, de sept majorations successives : trois de 14.100 francs et quatre de 7.200 francs.

Pour le calcul des augmentations périodiques, il sera tenu compte à l'égal d'une année de fonctions, de chaque année complète de fonctions qu'un membre de la Cour aura exercée au titre de directeur dans les services de la Cour.

R. A 5011.

Voir :

Documents de la Chambre des Représentants :

- 275 (Session de 1954-1955) :
 1 : Proposition de loi;
 2 : Amendement.

Annales de la Chambre des Représentants :

12 et 25 mai 1955.

BELGISCHE SENAAT

ZITTING 1954-1955.

25 MEI 1955.

Wetsontwerp betreffende de wedden van de leden van het Rekenhof.

ONTWERP OVERGEMAAKT
DOOR DE KAMER
DER VOLKSVERTEGENWOORDIGERS.

EERSTE ARTIKEL.

§ 1. — De jaarwedden van de leden van het Rekenhof worden vastgesteld als volgt :

1^o voor de periode van 1 Januari 1952 tot 30 April 1954 :

Eerste-Voorzitter en Voorzitter . . . fr.	330.000
Raadsheren	270.000
Hoofdgriffier en Griffier	270.000

2^o van 1 Mei 1954 :

Eerste-Voorzitter en Voorzitter . . . fr.	342.000
Raadsheren	290.000
Hoofdgriffier en Griffier	290.000

§ 2. — Op de wedden van de leden van het Rekenhof worden, na elke periode van drie jaar werkelijke dienst, zeven opeenvolgende verhogingen toegepast : drie van 14.400 frank en vier van 7.200 frank.

Voor de berekening van de periodieke verhogingen wordt rekening gehouden, in gelijke mate als een jaar dienst, met ieder volledig jaar dienst dat door een lid van het Hof, als directeur werd gespresteerd in de diensten van het Hof.

R. A 5011.

Zie :

Gedr. St. van de Kamer der Volksvertegenwoordigers :

- 275 (Zitting 1954-1955) :
 1 : Wetsvoorstel;
 2 : Amendement.

Handelingen van de Kamer der Volksvertegenwoordigers :

12 en 25 Mei 1955.

§ 3. — Les membres de la Cour reçoivent l'indemnité de naissance et les allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'ordre administratif. Les autres allocations, indemnités et rétributions complémentaires de traitement qui sont attribuées aux fonctionnaires de l'ordre administratif leur sont accordées dans la même mesure et dans les mêmes conditions.

§ 4. — Les traitements, indemnités et majorations d'ancienneté dont il est question aux paragraphes précédents sont soumis au régime de mobilité applicable au personnel des départements ministériels.

ART. 2.

Les membres de la Cour et du personnel des bureaux de cette institution astreints à se déplacer en vue d'une mission de contrôle sur place bénéficient des frais de parcours et de séjour attribués dans la même mesure et dans les mêmes conditions aux fonctionnaires de l'ordre administratif.

La Cour est chargée de déterminer les catégories dans lesquelles sont rangés les membres de la Cour et le personnel des bureaux.

ART. 3.

Il est ouvert, pour être affecté à la liquidation des augmentations résultant des modifications des barèmes des traitements et indemnités susvisées, les crédits ci-après à rattacher à l'article 107 du budget des Dotations pour l'exercice 1955 « Traitements et indemnités des membres de la Cour des Comptes » y compris les arriérés des exercices

1952 et 1953 : cinq cent mille francs;
1954 : sept cent mille francs;

et à charge du même article 107 pour l'exercice 1955 un crédit supplémentaire de huit cent mille francs.

ART. 4.

Les dispositions de l'article premier de la présente loi sortiront leurs effets au 1^{er} janvier 1952.

Bruxelles, le 25 mai 1955.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

C. HUYSMANS.

Les Secrétaires, | De Secretarissen,

G. JUSTE.
M. JAMINET.